EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

N° **08/00232** du 13/06/2008

13/06/2008
14V: nonfication Vardive des droits, les interpréves requil étant 1400 indisponibles, et lespolicies n'ayunt pas et recours à Jes Formulaires en langue etrangère qui étaient pourrant disponibles

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT:

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué non comparant ni représenté

INTIME:

M. Kabir R

né le 12 Janvier 1984 à NORTH RAY PUR (BANGLADESH) de nationalité Bangladeshie

Non comparant

Représenté par Me Charles-François MAENHAUT, avocat au barreau de DOUAI

et de Madame CURPIAH interprète en langue bangladeshi,

CONSEILLER DELEGUE:

Raphaëlle GIROD, conseiller, désigné par ordonnance du 28/01/2008 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER: Olivier GUINART

DEBATS:

à l'audience publique du 13/06/2008 à 14 heures

ORDONNANCE: donnée à Douai, le 13/06/2008 à 44 井

N° 08/00232 - RG/OG - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu le décret N° 2006-1378 du 14 novembre 2006;

Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français du Préfet de police de Paris en date du 08/04/2008 régulièrement notifié à Monsieur Kabir Ressortissant bangladeshi, le même jour ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 09/06/2008 prononçant la rétention administrative de Monsieur Kabir Ration, dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 17 heures;

Vu l'ordonnance rendue le 11 Juin 2008 à 12 heures 45 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Kabir Restaurable. dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire;

Vu l'appel interjeté par Préfet du Nord par déclaration du 12/06/2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 12 heures 44;

Vu l'acte de désistement d'appel du Préfet du Nord reçu le 12/06/2008 à 18 heures 55 ;

Our la plaidoirie de Maître Me Charles-François MAENHAUT, avocat au barreau de DOUAI,

<u>DÉCISION</u>

Attendu que le préfet du Nord a relevé appel, le 12 juin 2008 à 12 heures 44 d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille en date du 11 juin 2008 à 12 heures 45 rejetant la demande de prolongation de la mesure de rétention administrative prise à l'égard de Kabir R. Four 15 jours ;

Qu'il soutient, à l'appui de son appel, que la notification des droits attachés à la mesure de garde à vue a été régulière, que le délai intervenu entre l'interpellation de l'étranger et cette notification n'a pas été excessif, compte tenu de la difficulté à trouver un interprète en langue hindir et du fait que le deuxième interprète contacté indiquait être disponible mais seulement à l'issue d'une audience qui se tenait au TGI de Lille, ce qui interdisait de procéder à une notification par téléphone, aucun des deux interprètes contactés n'étant disponible pour y procéder;

Qu'il ajoute qu'il n'existait pas de formulaires écrits de notification des droits dans la langue parlée par l'étranger;

Qu'il revient sur cette affirmation par un acte de désistement d'appel reçu le 12 juin 2008 à 18 heures 55 en indiquant qu'il existe en fait des formulaires de notification des droits en langue hindi et en langue bengali qui auraient pu être utilisés et, qu'en conséquence, la notification des droits est effectivement intervenue tardivement, faute pour le service interpellateur d'avoir utilisé ces formulaires;

Qu'il convient de prendre acte de ce désistement d'appel;

PAR CES MOTIFS

Constate le désistement d'appel de Monsieur le Préfet du Nord.

LE GREFFIER

LE CONSEILLER DELEGUE

Raphaëlle GIROD

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier